

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT
OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT

TABLE DES MATIÈRES

	— 4
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2002	12
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2002, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	12
_) La Convention	12
) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	14
3. Déclarations des Etats	15
_) Hongrie : Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	15
) Australie : Déclaration en date du 21 mars 2002 en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	15
) Guinée équatoriale : Déclaration du 20 février 2002 en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	15
II.— INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.	16
A. — Textes législatifs nationaux	16
Seychelles : Loi de 1999 sur les zones maritimes (Loi n° 2 de 1999)	16
B. — Autres documents.	24
1. Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, Paris, 2 novembre 2001	24
2. Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable des zones marines et côtières du Pacifique du Nord-Est.	38
3. Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	47
C. — Communications des Etats	52
1. Note verbale en date du 26 novembre 2001 adressée par le Ministre des affaires étrangères de Saint-Kitts-et-Nevis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	52
2. Note verbale datée de février 2002 adressée par le Ministre des affaires étrangères du Guyana au Ministre du développement des entreprises et des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago et au Ministre des affaires extérieures du Venezuela.	53
3. Note verbale adressée le 27 mars 2002 par le Ministère des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago au Ministère des affaires étrangères du Guyana	54

Etat ou entité Le « » – « » indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ déclaration)
Argentine	☐	1 ^{er} décembre 1995		1 ^{er} décembre 1995		
Arménie						
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		14 juillet 1995		14 juillet 1995		
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995		16 janvier 1997(a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus	☐					
Belgique	☐	☐ 13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Belize		13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)		
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie	☐	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990				
Brésil	☐	22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso						

Etat ou entité Le * * * - * indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ déclaration)
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985				
Canada					☐ 3 août 1999	
Cap-Vert	☐	☐ 10 août 1987				
Chili	☐	25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	☐	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		
Colombie						
- * * * * *	☐	1 ^{er} avril 1998 (cf)		1 ^{er} avril 1998 (cf)	☐	
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	☐	15 août 1984				
Danemark						
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Egypte		26 août 1983				
Le Salvador						

Etat ou entité Le 4 4 4 – 4 indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ déclaration)
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana		16 novembre 1993				
Haiti		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras		5 octobre 1993				
Hongrie		5 février 2002		5 février 2002 (a)		
4		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)				
Iles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde		29 juin 1995		29 juin 1995		
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d')	☐					17 avril 1998 (a)
Iraq	☐	30 juillet 1985				
Irlande		☐ 21 juin 1996		21 juin 1996		
Islande		☐ 21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie	☐	13 janvier 1995		13 janvier 1995		4
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général de ce qui suit : « L'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne. »

**Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**
(en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

Etat ou entité
Le * * * – * indique
les Etats ou entités
non membres de l'Organisation
des Nations Unies;
les cellules ombrées
indiquent les Etats sans littoral

Etat ou entité Le * * * – * indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ déclaration)
Malte		20 mai 1993		26 juin 1996		
Maroc						
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		25 mars 1997 (a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996 (p)		
Mexique		18 mars 1983				
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995		23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)		9 juin 1999 (a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)		
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	☐	3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Norvège		24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman	☐	17 août 1989		26 février 1997 (a)		

Etat ou entité
Le ¶ ¶ ¶ – ¶ indique
les Etats ou entités
non membres de l'Organisation
des Nations Unies;
les cellules ombrées
indiquent les Etats sans littoral

**Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**
(en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**Accord relatif à l'application de la Partie XI
de la Convention**

Etat ou entité Le * * * - * indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ déclaration)
République tchèque		21 juin 1996		21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie		30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie	☐	17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		10 décembre 2001 ⁶
Rwanda						
Sainte Lucie		27 mars 1985				9 août 1996

Etat ou entité
Le **■ ■ ■** – **■** indique
les Etats ou entités
non membres de l'Organisation
des Nations Unies;
les cellules ombrées
indiquent les Etats sans littoral

**Accord aux fins de l'application
des dispositions de la Convention
relatives à la conservation et à la gestion
des stocks chevauchants et des stocks
de poissons grands navigateurs**
(en vigueur à partir du 11 décembre 2001)

Signature
(déclaration)

Ratification;
adhésion (a)³
(déclaration)

**Accord relatif à l'application de la Partie XI
de la Convention**
(en vigueur à partir du 28 juillet 1996)

Signature

Ratification; confirmation
formelle (cf); adhésion (a);
signature définitive (sd);
participation (p)¹;
procédure simplifiée (ps)²

**Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**
(en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

Signature
(déclaration)

Ratification; confirmation
formelle (cf); adhésion (a);
succession (s);
(déclaration)

Etat ou entité
Le * * * – * indique
les Etats ou entités
non membres de l'Organisation
des Nations Unies;
les cellules ombrées
indiquent les Etats sans littoral

**Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**
(en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**Accord relatif à l'application de la Partie XI
de la Convention**
(en vigueur à partir du (Con))

2. *Annexe 2 - Liste des pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie*

a) - a

- | | |
|--|--|
| 1. Fidji (10 décembre 1982) | 47. Iles Marshall (9 août 1991) |
| 2. Zambie (7 mars 1983) | 48. Seychelles (16 septembre 1991) |
| 3. Mexique (18 mars 1983) | 49. Djibouti (8 octobre 1991) |
| 4. Jamaïque (21 mars 1983) | 50. Dominique (24 octobre 1991) |
| 5. Namibie (18 avril 1983) | 51. Costa Rica (21 septembre 1992) |
| 6. Ghana (7 juin 1983) | 52. Uruguay (10 décembre 1992) |
| 7. Bahamas (29 juillet 1983) | 53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993) |
| 8. Belize (13 août 1983) | 54. Zimbabwe (24 février 1993) |
| 9. Egypte (26 août 1983) | 55. Malte (20 mai 1993) |
| 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984) | 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1 ^{er} octobre 1993) |
| 11. Philippines (8 mai 1984) | 57. Honduras (5 octobre 1993) |
| 12. Gambie (22 mai 1984) | 58. Barbade (12 octobre 1993) |
| 13. Cuba (15 août 1984) | 59. Guyana (16 novembre 1993) |
| 14. Sénégal (25 octobre 1984) | 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994) |
| 15. Soudan (23 janvier 1985) | 61. Comores (21 juin 1994) |
| 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985) | 62. Sri Lanka (19 juillet 1994) |
| 17. Togo (16 avril 1985) | 63. Viet Nam (25 juillet 1994) |
| 18. Tunisie (24 avril 1985) | 64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) |
| 19. Bahreïn (30 mai 1985) | 65. Australie (5 octobre 1994) |
| 20. Islande (21 juin 1985) | 66. Allemagne (14 octobre 1994) |
| 21. Mali (16 juillet 1985) | 67. Maurice (4 novembre 1994) |
| 22. Iraq (30 juillet 1985) | 68. Singapour (17 novembre 1994) |
| 23. Guinée (6 septembre 1985) | 69. Sierra Leone (12 décembre 1994) |
| 24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985) | 70. Liban (5 janvier 1995) |
| 25. Cameroun (19 novembre 1985) | 71. Italie (13 janvier 1995) |
| 26. Indonésie (3 février 1986) | 72. Iles Cook (15 février 1995) |
| 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986) | 73. Croatie (5 avril 1995) |
| 28. Koweït (2 mai 1986) | 74. Bolivie (28 avril 1995) |
| 29. Nigéria (14 août 1986) | 75. Slovénie (16 juin 1995) |
| 30. Guinée-Bissau (25 août 1986) | 76. Inde (29 juin 1995) |
| 31. Paraguay (26 septembre 1986) | 77. Autriche (14 juillet 1995) |
| 32. Yémen (21 juillet 1987) | 78. Grèce (21 juillet 1995) |
| 33. Cap-Vert (10 août 1987) | 79. Tonga (2 août 1995) |
| 34. Sao-Tomé-et-Principe (3 novembre 1987) | 80. Samoa (14 août 1995) |
| 35. Chypre (12 décembre 1988) | 81. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 36. Brésil (22 décembre 1988) | 82. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989) | 83. Nauru (23 janvier 1996) |
| 38. République démocratique du Congo (17 février 1989) | 84. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 39. Kenya (2 mars 1989) | 85. Monaco (20 mars 1996) |
| 40. Somalie (24 juillet 1989) | 86. Géorgie (21 mars 1996) |
| 41. Oman (17 août 1989) | 87. France (11 avril 1996) |
| 42. Botswana (2 mai 1990) | 88. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 43. Ouganda (9 novembre 1990) | 89. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 44. Angola (5 décembre 1990) | 90. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 45. Grenade (25 avril 1991) | 91. Myanmar (21 mai 1996) |
| 46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991] | 92. Chine (7 juin 1996) |

- | | |
|--|--|
| 93. Algérie (11 juin 1996) | 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) |
| 94. Japon (20 juin 1996) | 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 95. République tchèque (21 juin 1996) | 119. Chili (25 août 1997) |
| 96. Finlande (21 juin 1996) | 120. Bénin (16 octobre 1997) |
| 97. Irlande (21 juin 1996) | 121. Portugal (3 novembre 1997) |
| 98. Norvège (24 juin 1996) | 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997) |
| 99. Suède (25 juin 1996) | 123. Gabon (11 mars 1998) |
| 100. Pays-Bas (28 juin 1996) | 124. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) |
| 101. Panama (1 ^{er} juillet 1996) | 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) |
| 102. Mauritanie (17 juillet 1996) | 126. Suriname (9 juillet 1998) |
| 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) | 127. Népal (2 novembre 1998) |
| 104. Haïti (31 juillet 1996) | 128. Belgique (13 novembre 1998) |
| 105. Mongolie (13 août 1996) | 129. Pologne (13 novembre 1998) |
| 106. Palaos (30 septembre 1996) | 130. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 107. Malaisie (14 octobre 1996) | 131. Vanuatu (10 août 1999) |
| 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996) | 132. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 109. Roumanie (17 décembre 1996) | 133. Maldives (7 septembre 2000) |
| 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) | 134. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 111. Espagne (15 janvier 1997) | 135. Yougoslavie (12 mars 2001) |
| 112. Guatemala (11 février 1997) | 136. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 113. Pakistan (26 février 1997) | 137. Madagascar (22 août 2001) |
| 114. Fédération de Russie (12 mars 1997) | 138. Hongrie (5 février 2002) |
| 115. Mozambique (13 mars 1997) | |
| 116. Iles Salomon (23 juin 1997) | |

b) ~~1~~ ~~2~~ - - - a - ~~3~~ a / a - a

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 25. Fidji (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 26. Grenade (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 27. Guinée (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 28. Islande (28 juillet 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 29. Jamaïque (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 30. Namibie (28 juillet 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 31. Nigéria (28 juillet 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 33. Togo (28 juillet 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 35. Ouganda (28 juillet 1995) |
| 12. Iles Cook (15 février 1995) | 36. Yougoslavie (28 juillet 1995) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 14. Bolivie (28 avril 1995) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 15. Slovaquie (16 juin 1995) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 48. France (11 avril 1996) |

49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)

3. a. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l. m. n. o. p. q. r. s. t. u. v. w. x. y. z.

) HONGRIE

— a. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l. m. n. o. p. q. r. s. t. u. v. w. x. y. z.

Conformément à l'article 287 de ladite Convention, le Gouvernement de la République hongroise choisit les moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer;
2. La Cour internationale de Justice;
3. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiées.

) AUSTRALIE

— a. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l. m. n. o. p. q. r. s. t. u. v. w. x. y. z.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt-deux, le Gouvernement de l'Australie déclare qu'il choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sans qu'il y ait d'ordre de précedence entre eux :

-) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention; et
-) La Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de l'Australie déclare, en outre, conformément au paragraphe 1, _ de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt-deux, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV (notamment les procédures visées aux alinéas _ et _ de la présente déclaration) en ce qui concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 15, 74 et 83 concernant la délimitation de zones maritimes ainsi que ceux qui portent sur des baies ou titres historiques.

Les présentes déclarations du Gouvernement de l'Australie prennent effet immédiatement.

) GUINÉE ÉQUATORIALE

— a. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l. m. n. o. p. q. r. s. t. u. v. w. x. y. z.

Par les présentes, le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale formule une réserve et déclare que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, il ne reconnaît comme obligatoire _ à l'égard de tout autre Etat aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les catégories de différends visées au paragraphe 1, _ de l'article 298.

**II. — INFORMATIONS JURIDIQUES
CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

A. — Textes législatifs nationaux

PARTIE II

MER TERRITORIALE, EAUX INTÉRIEURES, EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET ZONE CONTIGÜE

3. 1) Aux fins de la présente loi, les lignes de base sont constituées par :
 - _) La laisse de basse mer; ou
 -) Lorsque le Président a déterminé des lignes de base archipélagiques droites conformément à l'alinéa 2, les lignes de base archipélagiques.
- 2) Par décision publiée dans le *Journal Officiel* le Président peut tracer comme lignes de base des lignes de base archipélagiques droites, sous réserve des limitations et exceptions mentionnées dans ladite décision.
- 3) Le Président peut, dans la décision publiée en vertu de l'alinéa 2, déterminer les lignes de base archipélagiques droites :
 - _) En faisant référence à des cartes à l'échelle appropriée pour établir l'emplacement des lignes de base; ou
 -) En dressant une liste des coordonnées géographiques des points des lignes de base, en indiquant le système géodésique utilisé.
4. La limite de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche des lignes de base.
5. 1) Les eaux intérieures des Seychelles comprennent les zones de mer qui sont situées du côté intérieur :
 - _) De la laisse de base mer; ou
 -) Des lignes de fermeture, lorsque le Président, par décision publiée dans le *Journal Officiel* a tracé des lignes de fermeture en vertu de l'alinéa 2 ci-dessous.
- 2) Le Président peut, par décision publiée dans le *Journal Officiel* tracer des lignes de fermeture aux fins de la délimitation des eaux intérieures des Seychelles.
6. Les eaux archipélagiques des Seychelles comprennent les zones maritimes qui sont situées en deçà des lignes de base archipélagiques droites établies en vertu de l'article 3, jusqu'à la limite externe des eaux intérieures.
7. La souveraineté des Seychelles s'étend, et s'est toujours étendue, aux eaux intérieures, à la mer territoriale et aux eaux archipélagiques des Seychelles ainsi qu'au fond de ces eaux, au sous-sol correspondant et à l'espace aérien surjacent.
8. 1) Sous réserve de l'alinéa 2, la zone contiguë des Seychelles comprend les zones de la mer au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci, avec pour limite extérieure une ligne mesurée à partir des lignes de base, côté large, et dont tous les points sont situés à une distance de 24 milles marins du point le plus proche des lignes de base.
- 2) La zone contiguë ne s'étend dans aucune partie de la mer territoriale d'un Etat étranger, déterminée conformément à la Convention, et, le cas échéant, l'alinéa 1 s'applique comme s'il était modifié dans la mesure nécessaire au respect du présent alinéa dans tout cas particulier.
- 3) En ce qui concerne la zone contiguë, les Seychelles détiennent et peuvent exercer tous les pouvoirs et attributions éventuellement nécessaires à la prévention ou à la sanction de toute infraction à une loi écrite touchant les douanes, la fiscalité,

-) Une juridiction exclusive sur les îles artificielles, les installations et ouvrages visés à l'alinéa
-) Une juridiction exclusive pour réglementer, autoriser et contrôler les recherches scientifiques marines;
-) Une juridiction pour la préservation et la protection de l'environnement marin et pour la prévention et le contrôle de la pollution marine; et
-) Les autres droits et juridictions reconnus par le droit international.

11. 1) Sous réserve de toute décision prise en vertu de l'article 13, 2, le plateau continental des Seychelles est constitué par les fonds marins et leur sous-sol s'étendant au-delà des limites de la mer territoriale de par le prolongement naturel du territoire terrestre des Seychelles :

- _) Jusqu'au rebord externe de la marge continentale; ou
-) Jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2) Aux fins de l'alinéa 1, lorsque la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base, les limites extérieures du plateau continental sont établies et tracées en tenant dûment compte des exigences et li-

- _) De la liberté de navigation; et
-) De la liberté de survol.

16. 1) Sans préjudice de toute autre loi écrite et sous réserve des alinéas 2, 3 et 4, les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques.

2) Les navires de guerre étrangers ne peuvent entrer ou passer dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques qu'après avoir informé les autorités portuaires des Seychelles et avoir obtenu leur autorisation préalable.

3) Les sous-marins passant dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

4) Un navire étranger à propulsion nucléaire ou un navire étranger transportant des substances nucléaires ou tout autre substance ou matériau radioactif souhaitant exercer son droit de passage inoffensif doit informer les autorités portuaires des Seychelles et obtenir leur autorisation préalable avant de le faire.

5) Le Président peut, par décision publiée au ** _ **, suspendre le droit de passage inoffensif pour toute période déterminée et pour toute partie des eaux archipélagiques ou de la mer territoriale visée dans la décision, lorsqu'il estime que cette mesure est indispensable à la protection de la sécurité des Seychelles, y compris dans les cas d'essais d'armements.

17. 1) Par passage inoffensif, on entend un passage continu et rapide, qui ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des Seychelles et qui est effectué aux fins de :

_) Traverser la mer territoriale ou les eaux archipélagiques sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou

) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, le passage d'un navire étranger porte atteinte à la paix, au bon ordre et à la paix des Seychelles, si, sans avoir reçu l'autorisation de la faire, le navire se livre dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale à l'une quelconque des activités suivantes :

_ -a

- ii) La protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- iii) La protection des câbles et des pipelines;
- iv) La conservation des ressources biologiques de la mer;
- v) La prévention des infractions aux lois et règlements des Seychelles relatifs à la pêche;
- vi) La prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Seychelles;
- vii) La recherche scientifique marine et les levées hydrographiques;
- viii) La préservation de l'environnement des Seychelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;
-) Règles internationales généralement reconnues relatives à la prévention des collisions en mer.

18. 1) Tout navire ou aéronef étranger peut, en application et en vertu de la présente loi et du droit international, exercer le droit de passage archipélagique.

2) Sous réserve de l'alinéa 5), le droit de passage archipélagique ne peut s'exercer que par les voies de circulation maritime ou les routes aériennes établies conformément à l'article 19.

3) Dans l'exercice du droit de passage archipélagique b

r.étions auxauxr.2(du)

) Lorsque le navire étranger est un navire de commerce ou un navire appartenant à un gouvernement étranger qui est exploité à des fins commerciales et lorsque :

- i) Les conséquences de l'infraction s'étendent aux Seychelles;
- ii) L'infraction est de nature à troubler la paix des Seychelles ou l'ordre dans la mer territoriale;
- iii) L'assistance des autorités des Seychelles a été demandée par le capitaine du navire ou par un représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat du pavillon;
- iv) L'arrestation ou l'enquête est nécessaire pour réprimer un trafic illicite de stupéfiants et d'autres substances psychotropes; ou
- v) Le navire traverse la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures des Seychelles.

3) Les autorités des Seychelles ne peuvent pas :

_) Procéder à l'arrestation d'une personne qui se trouve à bord d'un navire venant d'un port étranger et passant dans la mer territoriale sans pénétrer dans les eaux intérieures des Seychelles pour une infraction commise avant que le navire pénètre dans la mer territoriale; ou

) Effectuer une enquête à bord d'un navire étranger au sujet de l'infraction :

Sauf si les autorités des Seychelles :

) Ont de bonnes raisons de penser que du fait de l'infraction il y a eu un important rejet entraînant ou risquant d'entraîner une pollution notable du milieu marin; ou

) Ont de bonnes raisons de penser que du fait de l'infraction il y a eu un rejet causant ou risquant de causer des dommages notables au littoral des Seychelles ou aux ressources de leur mer territoriale ou de leur zone économique exclusive.

4) Lorsque l'alinéa 3, s'applique, les autorités des Seychelles peuvent, si le navire refuse de leur donner des informations concernant son identité, son port d'immatriculation, le dernier et le prochain lieu d'escale et toute autre information nécessaire pour déterminer si une infraction du type visé à l'alinéa 3 a été commise, effectuer physiquement une inspection du navire.

5) Lorsque l'alinéa 3, s'applique, les autorités des Seychelles peuvent, sauf si le navire a donné une caution ou une autre garantie suffisante, retenir le navire jusqu'au règlement de l'affaire.

21. 1) Sous réserve du présent article, un navire étranger qui traverse la mer territoriale ne peut être immobilisé ou dé-routé aux fins de l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, une personne ne peut immobilis

) Lorsqu'aucune caution ou garantie ne peut être présentée conformément aux alinéas ou ordonner la détention du navire ou l'arrestation du capitaine ou de toute autre personne, selon les circonstances.

4) Dans l'exercice de ses fonctions conformément au présent article, l'agent autorisé veille à ne pas mettre en danger la sécurité de la navigation ou de toute autre manière à ne pas faire courir de risque au navire, à ne pas lui assigner un port ou un mouillage dangereux et à ne pas exposer l'environnement marin à des risques excessifs.

5) Le Président peut, aux fins de la présente loi, nommer toute personne comme agent autorisé.

25. 1) Sous réserve de la présente loi, dans la zone économique exclusive ou le plateau continental, nul ne peut :

_) Explorer ou exploiter des ressources de la zone économique exclusive ou du plateau continental;

) Procéder à des sondages ou creusements;

) Réaliser toute recherche;

) Effectuer des forages ou construire, entretenir ou exploiter des îles artificielles, terminaux en mer, installations ou autres ouvrages ou appareils; ou

•) Entreprendre toute activité économique,

sauf en vertu d'un accord avec les Seychelles conclu conformément à la présente loi ou à une autre loi écrite.

2) Toute personne qui ne respecte pas l'alinéa 1 commet une infraction et encourt, si elle est reconnue coupable, une amende de 500 000 roupies maximum et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

26. Toute personne qui entrave, ou gêne, l'exercice par l'agent autorisé de ses fonctions ou empêche l'agent de remplir ses fonctions conformément à la présente loi commet une infraction et est passible, si elle est reconnue coupable, d'une amende de 500 000 roupies maximum et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Le Président fait en sorte que soient établies, selon ce qu'il juge approprié, les cartes ou les listes de coordonnées géographiques, précisant le système géodésique utilisé et faisant apparaître, en totalité ou en partie :

_) Les lignes de base, hautes de mer et lignes de fermes prévues conformément à l'article 5, 2);

) Les limites extérieures de la mer territoriale, du plateau continental ou de la zone économique exclusive;

- a.) La zone économique exclusive; ou
-) Le plateau continental.

33. 1) Le Président peut adopter tous les règlements qu'il estime nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente loi et, sans préjudice de ce qui précède, il peut prendre tout ou partie des mesures suivantes :

_) Règlement applicable à la conduite de toute personne dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou le plateau continental;

) Règlement au sujet de la zone économique exclusive, concernant :

- i) L'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles (autres que les espèces sédentaires), biologiques ou non biologiques, des fonds marins, de leur sous-sol et de leurs eaux surjacentes;
- ii) D'autres activités d'exploitation économique de la zone économique exclusive;
- iii) La protection et la préservation de l'environnement marin et la prévention et le contrôle de la pollution marine;
- iv) La construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages; et
- v) L'autorisation et le contrôle de la recherche scientifique marine;

) Règlement au sujet du plateau continental, concernant :

- i) L'exploration, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles;
- ii) La préservation de l'environnement marin et la prévention et le contrôle de la pollution marine;
- iii) La construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages; et
- iv) L'autorisation et le contrôle de la recherche scientifique;

) Dispositions sur toute autre sujet et en tant que de besoin pour donner plein effet aux droits et juridictions des Seychelles;

a.) Règlement visant, d'une façon générale, l'utilisation des eaux intérieures, des eaux archipélagiques ou de la mer territoriale;

) Dispositions concernant les pouvoirs et autorités dans la zone contiguë aux fins de l'article 8, 3);

) Dispositions déterminant les redevances qui doivent être versées conformément à la présente loi en relation avec toute activité ou pour une autre raison; et

) Dispositions prévoyant la sanction d'infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi par une amende de 100 000 roupies maximum ou une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum ou des deux.

34. 1) La loi sur les zones maritimes de 1977 est abrogée.

2) Nonobstant l'abrogation de la loi sur les zones maritimes de 1977 par la présente loi, toute disposition statutaire adoptée selon la loi abrogée et en vigueur immédiatement avant le début de la présente loi reste en vigueur, comme si elle avait été adoptée en vertu de la présente loi, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée en vertu de la présente loi.

Je certifie que le présent document est une copie fidèle de la loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 1999.

Sheila BANKS,

✍️ ✍️ ✍️ ✍️ ✍️ ✍️ ✍️ ✍️ ✍️ ✍️

B. — Autres documents

1. *[Illegible text]*

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

a — l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

— qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les Etats,

— que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

— *a* de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

— *a* que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique in situ et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

— *a a* du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

a a de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient

) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2. _) On entend par « Etats Parties » les Etats qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur;

) La présente Convention s'applique _ _ aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2, _ qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux; dans cette mesure, le terme « Etats Parties » s'entend de ces territoires.

3. On entend par « UNESCO » l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'UNESCO.

5. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. On entend par « intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.

7. Par « intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique » on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par « navires et aéronefs d'Etat » les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un Etat ou opéraient sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par « Règles » les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

* .

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les Etats Parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les Etats Parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats Parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE DANS LA ZONE CONTIGUË

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats Parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

DÉCLARATION ET NOTIFICATION DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

1. Il incombe à tous les Etats Parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention. En conséquence :

_) Un Etat Partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention;

) Dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat Partie :

i) Les Etats Parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre Etat Partie;

ii) Ou le cas échéant, un Etat Partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres Etats Parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptati

bb

) Peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres Etats Parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats Parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'Etat sans l'accord de l'Etat du pavillon et la collaboration de l'Etat coordonnateur.

* a

DÉCLARATION ET NOTIFICATION DANS LA ZONE

1. Il incombe à tous les Etats Parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque un national d'un Etat Partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet Etat Partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les Etats Parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats Parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un Etat Partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine



IMMUNITÉ SOUVERAINE

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, les Etats Parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.



CONTRÔLE DE L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE, DU COMMERCE ET DE LA DÉTENTION

Les Etats Parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.



NON-UTILISATION DES ZONES RELEVANT DE LA JURIDICTION DES ETATS PARTIES

Les Etats Parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.



MESURES CONCERNANT LES NATIONAUX ET LES NAVIRES

Les Etats Parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.



SANCTIONS

1. Chaque Etat Partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.
3. Les Etats Parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.



SAISIE ET DISPOSITION D'ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

1. Chaque Etat Partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.
2. Tout Etat Partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.

3. Tout Etat Partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

4. L'Etat Partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

* a *

C

CONFÉRENCES DES ÉTATS PARTIES

1. Le Directeur général convoque une Conférence des États Parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des États Parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.
2. La Conférence des États Parties définit ses propres fonctions et responsabilités.
3. La Conférence des États Parties adopte son règlement intérieur.
4. La Conférence des États Parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les États Parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

_) Des Etats non membres de l'UNESCO, mais membres de l'O

ANNEXE

Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Règle 1. Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

Règle 2. L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

_) La fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents;

) Le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

Règle 3. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Règle 4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

Règle 5. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

Règle 6. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

Règle 7. L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci se

VII. — COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS

Règle 22. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

Règle 23. Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

VIII. — PRÉSERVATION ET GESTION DU SITE

Règle 24. Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

Règle 25. Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en œuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

IX. — DOCUMENTATION

Règle 26. Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine

Règle 33. Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

Règle 34. Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

XIV. — DIFFUSION

Règle 35. Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

Règle 36. Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

_) Rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information; et

) Déposé auprès des archives publiques appropriées.

Le texte qui 2(et)4.2(,)-.4(e)]TJ v,11(qui)-231.259()26.6(2(et)comp1.3 TD 0 8 -1.3 TD 0.0051 T)1.1(e)]TJ que possib

2. 7. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

- a. a. de la nécessité de protéger et de préserver le milieu marin et les zones côtières du Pacifique du Nord-Est contre tous les types et sources de pollution et de dégradation de l'environnement,
- a. de la valeur écologique, économique, sociale et culturelle du Pacifique du Nord-Est, qui sert de trait d'union entre les pays de la région,
- a. la nécessité d'établir un cadre de coopération régionale pour soutenir et compléter l'action des Etats côtiers du Pacifique du Nord-Est en vue de l'application effective des divers instruments internationaux relatifs à la pollution marine et aux autres formes de dégradation de l'environnement,
- a. a. de la responsabilité conjointe qui incombe aux autorités nationales et locales ainsi qu'à la société civile au travers de ses diverses organisations représentatives, conformément aux dispositions du chapitre 17 d'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources naturelles dans le Pacifique du Nord-Est,
- a. — le rôle, entre autres, des secteurs public et privé dans les apports de ressources financières et humaines nécessaires à l'application des mesures prévues dans la présente Convention et l'importance de la participation de ces secteurs en tant qu'associés,
- a. — — a. a. l'importance pour les organisations internationales et non gouvernementales chargées de faciliter les financements de donner dans leur politique générale la priorité à l'appui aux activités et projets visant à mettre en œuvre la Convention,
- a. — — a. a. les avantages de la coopération au niveau régional, soit directement soit avec l'assistance des organisations internationales compétentes et du reste de la communauté internationale, pour la protection et la préservation du milieu marin et des zones côtières mentionnées,
- a. a. de partager divers écosystèmes et diverses ressources du milieu marin du Pacifique du Nord-Est,
- a. a. de ce qui suit :

a. a.

OBJET

La Convention vise essentiellement à établir un cadre de coopération régionale pour encourager et faciliter le développement durable des ressources marines et côtières des pays du Pacifique du Nord-Est au profit des générations présentes et futures de la région.

a. a.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique aux zones maritimes du Pacifique du Nord-Est, définies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut être considérée comme affectant les droits, les revendications présentes ou futures ou les avis juridiques de toute Partie contractante concernant les limites de ses zones maritimes ou de sa juridiction maritime. Nulle Partie ne peut invoquer les normes ou pratiques convenues comme établissant des droits ou des précédents.

a. a.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

_) « Développement durable », le processus de changement progressif de la qualité de vie de l'être humain, faisant de celui-ci le centre et le sujet principal du développement, grâce à la croissance économique associée à l'équité sociale et à la transformation des méthodes de production et des schémas de consommation. Ce processus, qui est entretenu par l'équilibre écologique et puise sa dynamique au sein de la région, implique le respect de la diversité ethnique et culturelle au niveau régional.

EROSION DES ZONES CÔTIÈRES

Les Parties contractantes adoptent toutes les mesures voulues pour prévenir, réduire, contrôler et corriger l'érosion dans les zones côtières résultant d'activités d'origine humaine et pour réduire la vulnérabilité des côtes à une élévation du niveau de la mer et aux phénomènes d'interaction mer-air et climatiques.



COOPÉRATION EN CAS DE POLLUTION ET D'AUTRES FORMES DE DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT RÉSULTANT DE SITUATIONS D'URGENCE

1. Les Parties contractantes coopèrent, au niveau bilatéral, régional ou multilatéral, pour prévenir, contenir, atténuer et réparer les dommages résultant de :

- _) La pollution et/ou la dégradation de l'environnement imputable à des accidents;
-) La pollution et/ou la dégradation de l'environnement imputable à des catastrophes naturelles;
-) La pollution et/ou la dégradation de l'environnement imputable à des activités humaines délibérées.

2. A cette fin, les Parties contractantes mettent au point, i

2. A cette fin, les Parties contractantes désignent les autorités responsables de la surveillance de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement dans leurs zones de souveraineté et de juridiction respectives, conformément au droit international.

3. En particulier, s'agissant des zones transfrontières, les Parties contractantes participent à des missions et des projets bilatéraux et multisectoriels pour évaluer la pollution marine et les autres formes de dégradation de l'environnement, conformément au droit international.



GESTION INTÉGRÉE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES

1. Dans le cadre de leurs politiques et stratégies de gestion intégrée et de développement durable du milieu marin et des zones côtières, les Parties contractantes incorporent dans leurs projets de développement économique de ces zones les critères environnementaux qui assurent la durabilité de l'usage des ressources et le maintien de l'intégrité des écosystèmes.

2. Egalement dans le cadre de ces politiques, les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer une gestion intégrée et d'assurer un développement durable du milieu marin et des zones côtières. A cette fin, elles :

_) Formulent et appliquent les plans et programmes, aux niveaux appropriés, pour la gestion intégrée et le développement durable du milieu marin et des zones côtières;

) Utilisent l'évaluation environnementale et l'observation systématique comme mesure de prévention et de précaution dans la planification et l'exécution des projets;

) Encouragent l'élaboration et l'application de méthodes de valorisation économique des écosystèmes et des ressources marines et côtières ainsi que des biens et services environnementaux au niveau national;

) Incorporent dans un plan et/ou un programme national de gestion intégrée et de développement durable des plans sectoriels concernant les établissements humains côtiers, les activités d'aquaculture, les activités industrielles et touristiques, les pêcheries et les ports, qui utilisent ou affectent la zone côtière;

a) Adoptent une approche écosystémique dans la gestion de leurs pêcheries;

) Favorisent le recours aux meilleures techniques disponibles, notamment les technologies moins polluantes adaptées aux conditions de la région, en prenant en compte les facteurs socio-économiques;

) Encouragent l'éducation, la sensibilisation et la participation de la société civile ainsi que la mise au point de programmes d'information écologique sur le milieu marin et les zones côtières;

) Etablissent des zones côtières protégées en vue de préserver l'intégrité et la diversité biologiques;

) Identifient les habitats des ressources marines biologiques qui contribuent à la sécurité alimentaire des populations côtières et qui sont d'une grande importance socio-économiques et écologique;

) Etablissent, le cas échéant, dans leurs politiques, plans et programmes de gestion intégrée des zones côtières, des mécanismes d'examen des problèmes découlant des modalités d'utilisation et d'accès aux ressources de la zone côtière, ou d'utilisations qui ne font pas l'objet d'une gestion adéquate.

3. Les Parties contractantes s'efforcent d'inclure une évaluation des effets possibles sur l'environnement dans la planification de toute activité nécessaire à la mise en œuvre de projets réalisés à l'intérieur de leur territoire et pouvant entraîner, en particulier dans les régions côtières, une pollution ou des modifications environnementales importantes ou dommageables dans une zone couverte par la présente Convention.

4. Les Parties contractantes, en coopération avec le Secrétariat exécutif, élaborent des procédures pour diffuser des informations concernant l'évaluation des activités v

) Les autorités nationales chargées de recevoir des informations sur la pollution marine et les autres formes de dégradation écologique du milieu marin et des zones côtières, et celles chargées de mener à bien des programmes d'aide ou d'adopter des mesures d'aide au bénéfice des Parties contractantes;

) Les programmes d'étude sur la pollution et les autres formes de dégradation de l'environnement mis au point en vue de créer de nouvelles méthodes ou techniques visant à éviter, réduire et/ou éliminer la pollution ou la dégradation du milieu marin ou des zones côtières, ainsi que les résultats de ces programmes et recherches;

) Les autorités nationales chargées de la planification de l'utilisation du milieu marin et des zones côtières.

2. Les Parties contractantes coordonnent l'utilisation des moyens de communication disponibles afin d'as(g)-2(t)--

tenue à cette fin, seront déterminées la localisation géographique du Secrétariat exécutif, ainsi que ses modalités de fonctionnement et son financement.

• •

RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.
2. La première réunion des Parties contractante est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Des réunions ordinaires se tiennent tous les deux ans, en m

3. Les amendements sont soumis à ratification ou à adhésion et entrent en vigueur selon les modalités prévues, respecti-

prendre part à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire, qui en informe les Parties contractantes.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus font part de l'étendue de leur compétence pour ce qui est des questions visées par la Convention. Elles informent également le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

* a .

RÉSERVES

Ne sont admises des réserves à la présente Convention que sur des aspects concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Parties contractantes et les déclarations interprétatives de la Convention.

* a .

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties contractantes concernées recherchent une solution par la voie de négociations ou de tout autre mécanisme de règlement pacifique des différends établi par le droit international.

* a .

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur soixante (60) jours après la date de dépôt auprès du Dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par la suite, la présente Convention entre en vigueur à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale au moment où ils déposent auprès du Dépositaire leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

* a .

RETRAIT

1. La présente Convention peut être dénoncée par toute Partie contractante à tout moment après la fin d'une période de deux années à compter de son entrée en vigueur pour la Partie en question.

2. Un tel retrait s'effectue au moyen d'une notification écrite au Secrétariat exécutif, qui en informe immédiatement les Parties contractantes.

3. Le retrait est effectif six (6) mois après la date de sa notification au Dépositaire.

* a .

DÉPOSITAIRE

1. Le Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles est le Gouvernement de la République du Guatemala.

2. Le Dépositaire informe les signataires et les Parties contractantes, ainsi que le Secrétariat, de la signature de la présente Convention et de ses protocoles et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion; de la date à laquelle la Convention ou un protocole entre en vigueur pour chaque Partie contractante; de la notification de tout retrait et de la date à laquelle il devient effectif; des amendements à la Convention et à tout protocole, de leur acceptation par les Parties contractantes et de leur date d'entrée en vigueur; de toutes les questions concernant de nouvelles annexes et des modifications à toute annexe; des notifications par les organisations d'intégration économique régionale de l'étendue de leur compétence concernant les domaines visés par la présente Convention et les protocoles pertinents, ainsi que des modifications de celle-ci.

3. L'original de la présente Convention est déposé auprès du Dépositaire, qui en adressera des copies certifiées aux signataires et au Secrétariat.

4. A compter de l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles, le Dépositaire adresse une copie certifiée de l'instrument pertinent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publica-

3. $\int_0^1 \int_0^1 \int_0^1 \sqrt{x^2 + y^2 + z^2} \, dx \, dy \, dz$

a.) Lancer un appel aux programmes pour les mers régionales pour que, compte tenu des évaluations du milieu marin sur lequel ils portent :

- i) Ils déterminent les priorités compte tenu en particulier de celles qui sont énoncées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe;
- ii) Etablissent des plans d'action pour mettre en œuvre ces priorités et collaborer, selon qu'il conviendra, avec les autorités nationales à l'application de ces plans;
- iii) Etablissent des rapports intérimaires sur l'application de ces plans d'action en vue d'achever des rapports complets au moment du prochain examen du Programme d'action mondial.

•••••

9. Nous nous engageons en outre à améliorer et à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial et, pour ce faire, à :

- _) Prendre des mesures appropriées aux niveaux national ep

7p o u 6 5 1 . 2 (r) P . (i) 2 7 . r l l e 2 0 . 4 r

11. Nous nous félicitons du Plan d'action stratégique relatif aux eaux usées urbaines et invitons instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement à mettre définitivement au point ce document en tant qu'instrument pour la mise en œuvre des objectifs du Programme d'action mondial.

12. Nous engageons les gouvernements à ratifier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Protocole de 1996 à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et les autres accords pertinents, en particulier les conventions régionales, comme le Protocole d'Aruba de 1996 à la Convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et les protocoles portant sur la prévention de la pollution du milieu marin, en tant que moyen de mettre en œuvre le Programme d'action mondial. Nous soulignons également la nécessité d'une coopération internationale accrue dans le domaine de la gestion des produits chimiques.

13. Nous nous félicitons aussi du travail accompli par le Bureau de coordination du Programme d'action mondial, nous recommandons son programme de travail pour la période 2002-2006 à l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'encourageons à mettre en œuvre ce programme avec plus de vigueur, sous réserve que des ressources soient disponibles.

14. Nous prenons note des conclusions du premier examen intergouvernemental du Programme d'action mondial, qui constitue une contribution

C. — Communications des Etats

1. *Le Ministère des affaires étrangères de Saint-Kitts-et-Nevis... a l'honneur de faire référence au territoire vénézuélien connu sous le nom de « Isla Aves » et aux Traités bilatéraux de délimitation maritime en rapport avec ce territoire, conclus entre :*

Le Ministère des affaires étrangères de Saint-Kitts-et-Nevis... a l'honneur de faire référence au territoire vénézuélien connu sous le nom de « Isla Aves » et aux Traités bilatéraux de délimitation maritime en rapport avec ce territoire, conclus entre :

1. La République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas et entré en vigueur le 15 décembre 1978;
2. La République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique et entré en vigueur le 24 novembre 1980;
3. La République du Venezuela et la République française et entré en vigueur le 28 janvier 1983.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis souhaite rappeler que, comme le reconnaît le droit international coutumier et comme le reflète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis souhaite rappeler, en outre, que, comme le reconnaît le droit international coutumier et comme le reflète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'« Isla Aves » n'ont pas le statut d'île, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Les traités de délimitation maritime visés ci-dessus semblent accorder à l'« Isla Aves » un plein droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas acquiescé auxdits traités.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis s'élève contre le statut accordé à l'« Isla Aves » dans les traités de délimitation maritime visés ci-dessus et demande respectueusement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de communiquer la présente note aux Parties à ladite Convention.

...

Basseterre,
le 26 novembre 2001



Le Ministère des Affaires étrangères de la République coopérative du Guyana présente ses compliments au Ministère des

3. *[Faint, illegible text]*

Le Ministère des affaires étrangères de la République de la Trinité-et-Tobago présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République coopérative du Guyana et a l'honneur de se référer à la note de ce dernier n° 102/2002, en date du 1^{er} février 2002, relative au Traité entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela sur la délimitation des zones maritimes et sous-marines, signé le 18 avril 1990 et entré en vigueur le 23 juillet 1991.

Le Ministre des affaires étrangères souhaite informer le Ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago a dûment pris note de la date de la note 102/2002 et de son contenu.

Le Ministre des affaires étrangères voudrait en outre rappeler au Ministre des affaires étrangères que le Traité entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela sur la délimitation des zones maritimes et sous-marines a été négocié et conclu, conformément au droit international coutumier et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entre deux Etats souverains qui ont à la fois des côtes adjacentes et des côtes qui se font face et a résolu, de façon équitable, leurs revendications concurrentes s'agissant de la juridiction sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental dans la mer des Caraïbes, le golfe de Paria, la « Boca de la Sierpe » côté Atlantique et l'océan Atlantique jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà de ce point jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale.

Le Traité valablement conclu entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela et dont la communauté internationale a été notifiée depuis son enregistrement en 1992 auprès du Secrétariat de l'O

De même, le publiciste vénézuélien, Kaldone G. Nweihed, analysant le même Traité dans la publication de 1993 de l'American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, vol. I, édité par Jonathan Charney et Lewis M. Alexander, a indiqué ce qui suit aux pages 676-677 :

« Il a été officiellement estimé que les principaux obstacles sur la voie d'un accord de délimitation dans le secteur au large de l'Atlantique étaient les revendications probablement contradictoires au point de jonction triple où les limites maritimes du Venezuela et du Guyana rencontreraient celles de la Trinité-et-Tobago. La situation a été traitée de façon tout à fait satisfaisante dans la mesure où les Parties contractantes ont utilisé une formule technique qui a repoussé la limite quelques milles plus au nord du point qui est équidistant des trois lignes de côtes des Etats, laissant ainsi le Venezuela et le Guyana décider eux-mêmes où et quand délimiter leurs zones maritimes et sous-marines, et en fonction de quelles lignes de base, compte tenu de leur désaccord sur un décret antérieur du Venezuela. Il va sans dire que le rapprochement politique récent entre le Venezuela et le Guyana, qui vient d'entrer dans une phase prometteuse, est facilité par cette solution. »

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago considère qu'aucun aspect du Traité sur la délimitation des zones maritimes entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago nécessite un réexamen, y compris la partie délimitant les zones maritimes et sous-marines des deux Etats côtiers, dont les lignes de côtes sont d'une longueur comparable à celle du Guyana, qui ouvrent sur le large de l'Océan Atlantique.

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana ayant attendu pour soumettre sa note n° 102/2002 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies douze (12) ans après la signature du Traité entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela, onze (11) ans après son entrée en vigueur et dix (10) ans après son enregistrement sans protestation, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago s'emploiera à respecter, pour répondre à la note en question, les mêmes délais de réflexion.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de la Trinité-et-Tobago saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République coopérative du Guyana les assurances de sa plus haute considération.

Port of Spain, le 27 mars 2002